

**Contrat de Sous - Traitance \_ CONDITIONS  
GENERALES** Référence : CST202402-15 – Ah Ri

---

**ENTRE LES SOUSSIGNES**

**EzeeGenAI**

Société Unipersonnelle à Responsabilité Limitée au Capital Social de 3 000 Dinars,  
Ayant son Siège Social à Route Sidi Mansour, Km 5, 3063 SFAX TUNISIE,  
Immatriculée sous le numéro 1855189/P,  
Représentée par Mme Fatma ELLOUZE,  
Agissant en qualité de Présidente,

Ci-après dénommée **le CLIENT** d'une part,

**ET**

**DORCY WAY**

Société Unipersonnelle à Responsabilité Limitée au Capital Social de 1 000 Dinars,  
Ayant son Siège Social au 10 Rue Hamidia, Montplaisir, 1002 BEB BHAR,  
Immatriculée sous le numéro 1796083/Z,  
Représenté par Mr Ahmed RIHANI,  
Agissant en qualité de Président,

Ci-après dénommée **le PRESTATAIRE** d'autre part,

## **PREHAMBULE :**

Le Client Final a confié la réalisation de diverses prestations à la Société EzeeGenAI.

Compte tenu de l'expertise du PRESTATAIRE en ce domaine, EzeeGenAI a souhaité lui sous-traiter une partie de ces prestations.

Enfin, le PRESTATAIRE – DORCY WAY - accepte sans réserve et reconnaît sans équivoque être un fournisseur du CLIENT – EzeeGenAI - et à ce titre s'engage à respecter toutes les règles applicables aux fournisseurs.

## **EN CONSEQUENCE DE QUOI, LES PARTIES ONT CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIVRA :**

### **Article 1 : Objet**

Le présent CONTRAT a pour objet de définir les conditions générales et les modalités selon lesquelles le CLIENT confie au PRESTATAIRE l'accomplissement, au bénéfice de l'une de ses entreprises clientes, des prestations d'assistance technique dont la nature et les caractéristiques sont précisées en Annexe I.

### **Article 2 : Durée du CONTRAT**

Le CONTRAT est conclu en fonction de la durée de la prestation précisée à l'Annexe I.

### **Article 3 : Obligations générales du PRESTATAIRE**

**3.1 :** Le PRESTATAIRE s'engage à mettre en œuvre, pour l'exécution de l'ensemble des prestations à sa charge en vertu des présentes, toute la diligence requise et à faire tout ce qui sera en son pouvoir pour que les prestations rendues au CLIENT ainsi que les conseils et l'assistance qu'il sera amené à lui apporter lui donnent toute satisfaction.

Le PRESTATAIRE s'engage à consacrer l'intégralité de son temps passé, au sein de l'entreprise cliente du CLIENT, à assurer exclusivement l'exécution du présent CONTRAT.

**3.2 :** Le PRESTATAIRE est soumis à une obligation générale de conseil, d'information et de mise en garde sur toutes les prestations qui lui sont confiées au titre du CONTRAT. Il devra notamment:

- Alerter le CLIENT de tout évènement dont il peut avoir connaissance et, notamment, susceptible d'affecter les délais ou les objectifs poursuivis.
- Mettre en garde le CLIENT sur toute défaillance dans la mise en place de l'organisation requise pour la bonne exécution de la prestation.

**3.3 :** Le PRESTATAIRE s'engage à affecter à l'exécution des prestations mises à sa charge par les présentes l'ensemble des moyens matériels et humains les plus appropriés, étant précisé qu'il sera seul maître de la définition desdits moyens, et notamment du choix de ceux des membres de son personnel à faire intervenir, sous sa seule responsabilité.

Le PRESTATAIRE s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des moyens à sa disposition afin que ses collaborateurs respectent l'ensemble des différentes obligations nécessaires à la réalisation de la prestation.

**3.4 :** Le CONTRAT ayant été conclu intuitu personae, le PRESTATAIRE s'engage à exécuter personnellement, ou avec son personnel choisi en fonction des compétences professionnelles requises pour la mission, les prestations confiées au titre du présent CONTRAT et à ne pas en sous-traiter ou déléguer l'intégralité de quelque façon que ce soit, sauf accord préalable et écrit du CLIENT.

#### **Article 4 : Obligations générales du CLIENT**

**4.1 :** Le CLIENT définit les prestations à réaliser. Le CLIENT s'interdit quelque immixtion quant aux choix et quant à la gestion des moyens matériels et humains affectés à l'exécution du présent CONTRAT.

**4.2 :** Le CLIENT s'engage à fournir, en temps utile, au PRESTATAIRE tous les documents, informations tenues à jour et toutes explications utiles à ce dernier pour exécuter dans, les délais

requis et dans les meilleures conditions possibles, les prestations lui incombant en vertu des présentes.

**4.3 :** En contrepartie de la parfaite réalisation des prestations fournies par le PRESTATAIRE et conformes aux termes du présent CONTRAT, le CLIENT s'engage à respecter les conditions financières telles que définies à l'article 10 du CONTRAT

## **Article 5 : Déroulement des prestations**

### **5.1 : Contenu des prestations**

Le PRESTATAIRE s'engage à exécuter les prestations confiées par le CLIENT et telles que définies dans l'Annexe I, et dans le respect des dispositions du CONTRAT.

### **5.2 : Avancement, exécution, réalisation des prestations**

Le PRESTATAIRE tient régulièrement le CLIENT informé du déroulement des prestations confiées.

Les PARTIES s'engagent à s'informer mutuellement par tous moyens écrits de tout évènement susceptible d'avoir une incidence sur les délais de réalisation de tout ou partie des prestations.

Dans l'hypothèse où le PRESTATAIRE constate l'existence d'une difficulté, il s'engage à en informer le CLIENT par écrit et à lui indiquer les solutions correctives qu'il souhaite y apporter.

### **5.3 : Délais de réalisation des prestations**

Le PRESTATAIRE s'engage à respecter les délais d'exécution prévus pour la réalisation des prestations, telles que mentionnés dans l'Annexe I.

### **5.4 : Lieu d'exécution des prestations**

Les prestations, objet du CONTRAT, sont réalisées dans le lieu décrit en Annexe I du CONTRAT. Il est entendu que ce lieu peut être modifié en cours de prestation. Le PRESTATAIRE accepte d'ores et déjà toute éventuelle modification de ce chef.

## **Article 6 : Encadrement des collaborateurs du PRESTATAIRE**

### **6.1 : Continuité de services**

Le PRESTATAIRE s'engage à effectuer ses prestations sans discontinuité pendant la période d'exécution prévue au CONTRAT.

Toute interruption de la prestation de service objet du présent CONTRAT, quelle que soit sa durée, doit être signalée par tout moyen écrit par le PRESTATAIRE au CLIENT FINAL, dans le respect d'un délai de prévenance de 8 jours, ramené à 24 heures pour toutes absences exceptionnelles (dont événements familiaux et maladie du PRESTATAIRE et/ou de son personnel affecté à l'exécution des missions visées au présent CONTRAT).

### **6.2 : Pouvoir hiérarchique et disciplinaire**

Le personnel chargé des interventions sur le lieu d'exécution du présent CONTRAT reste, en toutes circonstances, sous l'autorité hiérarchique et disciplinaire du PRESTATAIRE. Il ne peut recevoir aucune directive ou injonction de la part du CLIENT ou de l'entreprise cliente de ce dernier.

Le personnel du PRESTATAIRE assurant la réalisation des prestations est soumis au pouvoir de direction et de sanction du seul PRESTATAIRE.

Quelle que soit la durée des prestations, le personnel du PRESTATAIRE ne peut en aucun cas être assimilé juridiquement au personnel salarié du CLIENT ou à un personnel intérimaire mis à sa disposition. Le PRESTATAIRE demeure l'unique employeur et assure, de ce chef, la gestion administrative, comptable et sociale de ses personnels affectés au CONTRAT.

Le personnel du PRESTATAIRE reste sous l'autorité exclusive du PRESTATAIRE. Le PRESTATAIRE s'engage à ce que son personnel respecte strictement l'ensemble des conditions et obligations décrites aux présentes qui lui sont personnellement imposées au titre du présent CONTRAT.

### **6.3 : Règlement intérieur – hygiène et sécurité**

Le PRESTATAIRE, et son personnel, doivent se conformer, en toutes circonstances :

- Au règlement intérieur
- Aux règles d'hygiène et de sécurité
- Et plus généralement, à toute réglementation en vigueur applicables au sein du CLIENT ainsi que qu'au sein de l'entreprise cliente de celui-ci.

A cet égard, le PRESTATAIRE s'engage à solliciter auprès du CLIENT la communication de tout document utile pour respecter les obligations visées à l'alinéa précédent.

De plus, les PARTIES s'engagent, notamment, à se conformer aux dispositions du code du travail relatives aux prescriptions en matière d'hygiène et de sécurité.

### **6.4 : Obligations légales du PRESTATAIRE**

Le PRESTATAIRE s'engage à fournir dans les 30 jours suivant la signature du CONTRAT, les documents obligatoires par les textes légaux et réglementaires :

- Un extrait R.N.E., du Registre National des Entreprises ;
- Une Carte D'Identification Fiscale ;
- Un relevé d'identité bancaire original au nom du PRESTATAIRE ;
- Une Attestation de Déclarations Fiscales.

Les PARTIES conviennent que tout manquement aux obligations visées à l'alinéa précédent donne lieu, automatiquement et sans qu'il soit nécessaire que le CLIENT mette en demeure le PRESTATAIRE de fournir les pièces susvisées, à l'application d'une pénalité d'un montant égal à 50% du montant TTC de la dernière facture émise par le PRESTATAIRE. Cette pénalité sera annulée dès réception des documents cités ci-dessus.

Les PARTIES conviennent que, dans le cas où le PRESTATAIRE ne régularise pas sous 10 jours à compter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception portant mise en demeure de fournir les documents précités, en sus de l'application de la pénalité précitée, le présent CONTRAT peut être résilié de plein droit sans indemnités de préavis ni de rupture.

De surcroît, le CLIENT se réserve de poursuivre le PRESTATAIRE en indemnisation des préjudices éventuellement subis à raison du non-respect, par le PRESTATAIRE, des obligations précitées.

Le PRESTATAIRE s'engage à respecter les dispositions du Code de travail afférentes au temps de travail de ses personnels.

#### **Article 7 : Coopération des PARTIES**

Les PARTIES s'engagent à coopérer pleinement et notamment à se tenir mutuellement informées et à se communiquer spontanément tous les éléments utiles à la bonne exécution des prestations.

Toute difficulté sera immédiatement portée à la connaissance de l'autre PARTIE pour que des solutions soient trouvées et, partant, mises en œuvre d'un commun accord.

#### **Article 8 : Confidentialité**

Chacune des PARTIES s'engage à ne pas divulguer aux tiers, en ce compris la ou les entreprises clientes du CLIENT, les informations commerciales et/ou juridiques issues du CONTRAT ainsi que le présent CONTRAT et ses Annexes.

Le PRESTATAIRE s'engage à considérer et traiter comme strictement confidentielles toutes les informations qui lui sont communiquées dans le cadre de l'exécution du CONTRAT, notamment les secrets de fabrication ou d'affaires, les spécifications industrielles, commerciales ou financières du CLIENT et de l'entreprise cliente du CLIENT. En conséquence, le PRESTATAIRE s'engage à ne pas divulguer à un tiers, de quelque façon que ce soit, tout ou partie des informations confidentielles sans l'accord préalable et écrit du CLIENT.

Le présent engagement ne s'applique pas aux informations confidentielles pour lesquelles il sera prouvé soit une possession personnelle antérieure, soit qu'elles sont tombées dans le domaine public.

Les obligations de confidentialité résultant du présent CONTRAT subsistent pendant toute la durée du CONTRAT.

Toute violation de la présente clause de confidentialité rend le PRESTATAIRE automatiquement redevable d'une pénalité forfaitaire fixée, d'un commun accord, à 6 mois de prestations au tarif H.T. mentionné en Annexe I sans pour autant remettre en cause le CONTRAT.

La violation des obligations visées ci-dessus doit être prouvée par tous moyens.

De surcroît, le CLIENT se réserve de poursuivre le PRESTATAIRE en indemnisation des préjudices éventuellement subis à raison du non-respect, par le PRESTATAIRE, des obligations précitées.

## **Article 9 : Résiliation**

**9.1 :** Chacune des PARTIES peut résilier unilatéralement et par anticipation, le présent CONTRAT, sous réserve du respect d'un préavis de 30 jours, dont le point de départ sera la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre, adressée par la PARTIE désirant mettre fin au CONTRAT, à l'autre PARTIE.

**9.2 :** Les PARTIES déclarent que la convention liant le CLIENT à l'entreprise cliente et le présent CONTRAT conclu entre le CLIENT et le PRESTATAIRE sont indissociables, de telle manière que les PARTIES entendent subordonner l'existence et l'exécution du CONTRAT à l'existence et l'exécution à de la convention conclue entre le CLIENT et l'entreprise cliente.

En cet état, les PARTIES conviennent expressément que, dans l'hypothèse où la convention conclue entre le CLIENT et l'entreprise cliente vient à cesser pour quelque raison que ce soit, le présent CONTRAT peut être résilié sans indemnité.

Cette faculté de résiliation est mise en œuvre par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre.

**9.3 :** L'une quelconque des PARTIES peut résilier unilatéralement et de plein droit le présent CONTRAT, quel que soit son état d'avancement, dans l'hypothèse où l'autre PARTIE n'exécute pas l'une des obligations prévues au titre du CONTRAT ou en cas de manquements professionnels.

Dans ce cas, la PARTIE constatant l'inexécution contractuelle ou le manquement adresse à l'autre PARTIE une lettre recommandée avec accusé de réception précisant la nature de l'inexécution ou du manquement et la mettant en demeure d'y mettre fin. A l'issue d'un délai de 10 jours à compter de la date figurant sur l'accusé de réception ou 48h en cas de non-respect de l'article 4.3 ou 7.1, et si la PARTIE concernée ne remédie pas à l'inexécution ou au manquement visés dans la mise en demeure, l'autre PARTIE peut, si elle l'estime nécessaire, résilier le CONTRAT par une lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre mentionnant sa décision non équivoque de mettre fin au CONTRAT avec effet immédiat, sans préavis ni indemnité.

De surcroît, le CLIENT se réserve de poursuivre le PRESTATAIRE en indemnisation des préjudices éventuellement subis de à raison du non-respect, par le PRESTATAIRE, de ses obligations contractuelles ou en présence d'un manquement contractuel.

**9.4 :** Dans l'hypothèse où l'inexécution contractuelle ou le manquement professionnel du PRESTATAIRE, ou d'un de ses personnels, constituent des manquements graves mais n'impliquant pas que l'entreprise cliente du CLIENT mette un terme à la convention qui la lie au CLIENT, le CLIENT se réserve la faculté de mettre un terme immédiatement au présent CONTRAT, sans préavis ni indemnité. Le PRESTATAIRE en est informé par tous moyen et par écrit.

## **Article 10 : Non sollicitation**

**10.1 :** Le PRESTATAIRE s'interdit de réaliser directement ou indirectement, personnellement ou par personne interposée, toute prestation similaire à celle mise en œuvre par le CLIENT, soit notamment :

- Entrer au service de l'entreprise cliente, ou signer avec elle un CONTRAT de prestation de services, pour l'accomplissement d'une mission similaire ou de même nature, que celle confiée par le CLIENT,

Cette interdiction est valable pendant l'exécution du CONTRAT, ainsi que pendant les 12 mois qui suivent la fin dudit CONTRAT.

Cette interdiction est limitée au service informatique de l'entreprise cliente dans lequel le PRESTATAIRE est intervenu, du fait des instructions données par le CLIENT.

Toute violation de la présente clause rend le PRESTATAIRE automatiquement redevable d'une pénalité équivalente à 200 jours de prestation.

Cette somme est versée au CLIENT pour chaque violation constatée de la présente clause, sans qu'une mise en demeure préalable ne soit nécessaire.

De surcroit, le CLIENT se réserve de poursuivre le PRESTATAIRE en indemnisation des préjudices éventuellement subis à raison du non-respect, par le PRESTATAIRE, des obligations précitées.

**10.2 :** D'autre part, le CLIENT s'interdit d'embaucher directement ou indirectement tout personnel du PRESTATAIRE, sauf accord écrit du PRESTATAIRE.

Cette interdiction est valable pendant l'exécution du CONTRAT, ainsi que pendant les 12 mois qui suivent la fin dudit CONTRAT.

Toute violation de la présente clause rend le CLIENT automatiquement redevable d'une pénalité équivalente à 12 mois du dernier salaire brut du personnel concerné.

Cette somme est versée au PRESTATAIRE sans qu'une mise en demeure préalable ne soit nécessaire.

## **Article 11 : Propriété des résultats**

Les résultats des études et travaux à la réalisation desquels a participé le PRESTATAIRE ou son personnel, notamment les procédés établis ou les logiciels et progiciels mis au point, sont la

propriété du CLIENT ; ce dernier exerce sur ces résultats la totalité des droits patrimoniaux prévus par le code de la propriété intellectuelle.

Le PRESTATAIRE se réserve le droit d'utiliser les enseignements qu'il aura tirés de l'étude et de la réalisation des travaux objet du CONTRAT sans enfreindre l'obligation de confidentialité prévue au présent CONTRAT.

#### **Article 12 : Cession – Transmission du CONTRAT**

Le CONTRAT ne peut être cédé ou transféré à un tiers de quelque manière que ce soit, qu'avec l'accord préalable et écrit du CLIENT.

#### **Article 13 : Loi applicable – Tribunaux compétents**

Le CONTRAT est soumis à la Loi Tunisienne. Le Droit applicable est le Droit Tunisien.

Tout différend survenant entre les PARTIES au sujet de l'interprétation ou de l'exécution du CONTRAT et qui ne pourrait être réglé à l'amiable, sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux de Tunis.

#### **Article 14 : Election de domicile**

Pour l'exécution des présentes, les PARTIES font élection de domicile en leurs sièges sociaux indiqués ci-dessus.

## Article 15 : Annexes

Le contrat comporte des Annexes faisant partie intégrante dudit contrat.

Fait le 02/02/2024

A TUNIS

### Le CLIENT

Fatma ELLOUZE

Présidente



### LE PRESTATAIRE

Ahmed RIHANI

Gérant

(\*) Parapher chaque page. Faire précéder la signature de la date, du nom et de la qualité du signataire.

**Contrat de Sous - Traitance \_ Annexe 1 \_ Conditions**  
**Particulières** Référence : CST202402-15 – Ah Ri

---

**ARTICLE A : DESCRIPTION ET LIEU D'EXECUTION DE LA PRESTATION**

**Nature et caractéristiques de la prestation**

Développeur Sénior Drupal

**Tarification**

Il est convenu d'un tarif journalier de **200 € (Deux Cent Euros) H.T. qui sera convertit en Dinars Tunisiens le jour du règlement de la facture.**

**Date de début et de fin de la prestation**

Début : 15/02/2024

Fin : 30/04/2024

Renouvelable par avenant.

**Lieu de la prestation**

En Présentiel et Télétravail.

**Référent**

Pour le PRESTATAIRE : Ah Ri

**Déclaration d'activité**

Le PRESTATAIRE s'engage à transmettre son relevé de prestations (jours prestés) au plus tard le 28 du mois.

## ARTICLE B : FACTURATION

### Modalités de règlement

Les factures sont émises mensuellement le dernier jour du mois et payables dans un délai de 60 jours date réception de facture.

### Adresses de facturation

EzeeGenAI

Route Sidi Mansour, Km 5,

3063 SFAX, TUNISIE

A envoyer par email à l'adresse : [facturation@itdevteam.fr](mailto:facturation@itdevteam.fr)

Fait le 02/02/2024

A Tunis

### Le CLIENT

Fatma ELLOUZE

Présidente



### LE PRESTATAIRE

Ahmed RIHANI

Gérant



(\*) Parapher chaque page. Faire précéder la signature de la date, du nom et de la qualité du signataire